

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 31/10/2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 31/10/2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Délibération
n°2024-121
Convention afin de
régulariser
administrativement le
passage de réseau de
collecte des eaux usées
sous une parcelle privée
/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1212-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce ;

Considérant qu'avant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes, des réseaux publics de collecte des eaux usées ont été mis en place par les communes sous des parcelles privées et que des conventions doivent être établies afin de régulariser ces situations,

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

15/11/2024



ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_121-DE

Considérant que grâce à ces conventions, la Communauté de communes et son prestataire pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des canalisations, ainsi que le remplacement des ouvrages si besoin,

Le Conseil est appelé à approuver et à autoriser le Président à signer ces conventions, dont le modèle est joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Délibération
n°2024-121
Convention afin de
régulariser
administrativement le
passage de réseau de
collecte des eaux usées
sous une parcelle privée
/ APPROBATION**

Approuve la constitution de servitudes de passage pour les réseaux de collecte des eaux usées, selon les conditions prévues dans les conventions annexées,

Autorise le Président à recevoir et à authentifier ces conventions par un acte notarié,

Précise que ces conventions de servitude sont concédées par les propriétaires des fonds servant à titre gratuit.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 15/11/2024
Et publié

Le : 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr